

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-203
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Marché de prestations de services – Accord-cadre avec le RESAH n°2023-R087
Lot 1 : Fourniture et livraison de titres restaurants dématérialisés**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-2 et suivants de ce code ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-307 en date du 18 décembre 2024 portant mise en place de titres-restaurants ;

Vu la convention d'adhésion au RESAH signée du 14 septembre 2023 ;

Vu le marché n°2023-R087 du RESAH dont le titulaire est la société SWILE ;

Considérant la contribution financière annuelle demandée aux collectivités territoriales d'un montant de 300 € pour le lot 1 ;

Vu la proposition de la société SWILE au titre du marché n°2021-045 du groupement de commande RESAH pour la fourniture et la livraison de titres restaurant à un nombre estimatif de 129 agents pour un montant prévisionnel annuel de 107 327,17 € dont 42 930,87 € part agents et 64 396,30 € part collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la Présidente à signer une convention de service d'achat centralisé auprès du RESAH pour l'accord-cadre 2023-R87 pour un montant de 300 € annuel (contribution financière annuelle) ;

Article 2 : D'approuver et de signer le contrat de marché relatif au lot 1 de l'accord-cadre avec le RESAH n°2023-R087 pour la fourniture et la livraison de titres restaurants dématérialisés pour un montant estimatif annuel de 107 327,17 € dont 42 930,87 € part agents et 64 396,30 € part collectivité ;

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget général 2025 ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Saint-Flour, le 17 avril 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250417-DEC2025-203-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 05 MAI 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le** 05 MAI 2025